



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0197  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0197 relative à la réalisation et la mise en exploitation d'un forage d'alimentation en eau potable à Champigny-sur-Veude (37) reçue le 14 novembre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 20 décembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;
  
- Considérant que le projet consiste à réaliser et à mettre en service un forage d'approvisionnement en eau potable, au lieu-dit Battereau à Champigny-sur-Veude (37), d'une profondeur de 57 m, captant la nappe du Cénomaniens et situé à quelques mètres du forage le « Battereau F » actuellement exploité, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Champigny-sur-Veude ;
- Considérant que le forage fonctionnera en alternance avec l'actuel forage et que les volumes prélevés dans la nappe du Cénomaniens, actuellement de 511 000 m<sup>3</sup>/an et 70 m<sup>3</sup>/h, ne seront pas modifiés ;
- Considérant que la commune est localisée en Zone de Répartition des Eaux pour la nappe du Cénomaniens ;
- Considérant que le projet relève des catégories 17°d) et 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- Considérant que le projet prévoit également de réaliser un sondage de reconnaissance, pour valider l'équipement du futur forage, et des pompages d'essais, qui prélèveront environ 5 300 m<sup>3</sup> au total, afin d'évaluer les caractéristiques quantitatives de la nappe captée ;
- Considérant que le dossier précise les mesures retenues pour limiter le risque de pollution du sol et de la nappe lors des travaux ;
- Considérant que le projet devra faire l'objet d'une autorisation au titre du code de la santé publique et d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- Considérant que le secteur susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures susmentionnées,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 20 décembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation et de mise en service du forage d'alimentation en eau potable au lieu-dit Battereau à Champigny-sur-Veude (37) est annulée.

### **Article 2**

Le projet de réalisation et de mise en service du forage d'alimentation en eau potable au lieu-dit Battereau à Champigny-sur-Veude (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **10 JAN. 2019**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



**Christophe CHASSANDE**

**Voies et délais de recours**

**- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

**- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**